

Association A l'ombre des chênes

Règlement intérieur

Voté par l'assemblée constituante du 30 novembre 2020

Volet concernant tous les membres de l'association

Article 1 – Le siège de l'association est fixé 60 rue de Meyrin, 01210 Ferney-Voltaire (Ain)

Article 2 – Le bureau pourra engager des dépenses uniquement concernant l'association à hauteur de 500€. Au-delà, le bureau en informera les membres par email. Sans contestation sous 3 jours, le bureau pourra procéder à la dépense. Dans le cas d'une contestation, le bureau devra tout mettre en œuvre pour trouver une solution acceptable.

Article 3 – Les frais engagés par les membres de l'association pourront être remboursés sur présentation de notes de frais ou factures, après accord préalable du bureau : indemnités kilométriques, frais de transports, fournitures...

Volet concernant le collège des futurs coopérateurs

Article 4 – Des assemblées plénières de tous les membres coopérateurs pourront être convoquées par le bureau (hors assemblées générales) pour prendre des décisions concernant la vie du groupe ou l'avancement du projet. Les décisions éventuelles seront prises de préférence par consensus ou à défaut par consentement.

Un membre peut se faire représenter par procuration écrite. Un membre peut recevoir deux procurations au maximum.

Article 5 – Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués selon les besoins et les propositions des membres, avec une mission précise.

Par exemple : projet architectural, montage juridique, montage financier, jardin, communication interne, communication externe...

Le bureau peut convoquer quand il le juge nécessaire, une assemblée plénière des membres coopérateurs pour présenter les propositions de ces groupes de travail.

Article 6 – Les dépenses engagées pour le projet de coopérative devront être autorisées par le collège des futurs coopérateurs lors d'une assemblée plénière par consentement.

Article 7 – Les membres de l'association désirant rejoindre le groupe des futurs coopérateurs seront admis par cooptation, selon les modalités suivantes :

- Candidature par écrit
- Présentation orale des motivations lors de la première réunion
- Première validation de la candidature par le groupe des membres coopérateurs
- Invitation aux réunions à titre d'observateur
- Implication dans au moins 2 groupes de travail
- A l'issue de 3 mois minimum, validation finale de la candidature par le collège des "futurs coopérateurs" par consensus. A défaut de consensus, la décision sera prise par un vote par consentement.

- Le nouveau coopérateur signera le règlement intérieur et s'acquittera des apports associatifs.

Article 8 – Les membres de l'association désirant se retirer du collège des "futurs coopérateurs" envoient leur démission au bureau par écrit.

Les rôles et responsabilités du membre démissionnaire seront réaffectés.

En cas de démission, les modalités de remboursement ou de non-remboursement des apports associatifs sont spécifiées dans un contrat des apports associatifs entre le coopérateur et l'association.

Pour la direction collégiale :

Aipouniere Benjamin

Builles Sarah

Caminada Aldo

Serre Anne